

Déposé le 30 mai 2017

No. : CSSS-087

Secrétaire Carolynne Paquette

Québec, le 18 mai 2017

Monsieur Richard Merlini
Président
Commission de la santé et des services sociaux
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau RC.24
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 130 – Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est ainsi que le protecteur du citoyen par intérim est intervenu en février dernier auprès de la Commission de la santé et des services sociaux, dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi n° 130, *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*. Les commentaires et recommandations alors formulés portaient sur deux aspects du projet de loi, soit le régime d'examen des plaintes et le rôle des établissements lors de la mise sous garde de personnes.

Le pouvoir de proposer les réformes jugées conformes à l'intérêt général s'applique également aux fonctions que confère au Protecteur du citoyen, depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (2016, c. 34, ci-après *LFDAROP*).

... 2

C'est ainsi que, dès l'entrée en fonction de sa Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique, responsable de ce nouveau mandat, le Protecteur du citoyen a été amené à jeter un nouveau regard sur le projet de loi n° 130, sous l'angle du champ d'application de la *LFDAROP*. Considérant les dispositions particulières qui concernent les groupes d'approvisionnement en commun dans le projet de loi n° 130, le Protecteur du citoyen a étudié la situation de ces groupes par rapport à la *LFDAROP*.

C'est dans ce contexte qu'après analyse, et consciente d'intervenir à l'étape de l'étude détaillée du projet de loi, je désire vous faire part de mes commentaires quant à l'assujettissement des groupes d'approvisionnement en commun à la *LFDAROP*.

Les groupes d'approvisionnement en commun ne sont pas actuellement considérés comme des organismes publics assujettis à cette loi, puisqu'ils sont des personnes morales à but non lucratif. Par contre, les établissements publics et privés conventionnés au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui sont membres des groupes d'approvisionnement en commun sont assujettis à la Loi.

Ces groupes d'approvisionnement en commun concluent 47 % des contrats de biens et services des établissements publics et privés conventionnés, pour un montant total d'environ 1,9 milliard \$ chaque année¹. Leur importance est donc déterminante pour la gestion des établissements de santé et de services sociaux et pour la saine administration des fonds publics dans ces domaines.

Considérant l'importance des groupes d'approvisionnement pour la gestion des établissements de santé et de services sociaux, ainsi que l'ampleur des fonds publics engagés par leur action, je considère essentiel que les groupes d'approvisionnement en commun soient assujettis à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

Plusieurs dispositions du projet de loi n° 130 visent à encadrer la gouvernance de ces groupes par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Ainsi, l'assujettissement des groupes d'approvisionnement en commun à la *LFDAROP* permettrait de renforcer une culture d'intégrité et d'éthique ainsi que la confiance du public envers ces derniers.

L'intégrité publique sera renforcée par l'assurance que les divulgations portant sur des actes répréhensibles commis **au sein ou à l'égard** des groupes d'approvisionnement en commun seront enquêtées de manière indépendante, notamment en cas de manquements graves aux normes éthiques et déontologiques, d'usage abusif des biens de l'organisme, y compris les fonds qu'il gère ou détient pour autrui, de même que pour des cas graves de mauvaise gestion au sein de l'organisme.

¹ GACEQ, GAC de l'Ouest et SigmaSanté. *Les groupes d'approvisionnement en commun, partenaires de qualité de l'État québécois – Mémoire présenté à la Commission de la santé et des services sociaux, dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 130, Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*, p. 3.

Considérant que le projet de loi n° 130 redéfinit la gouvernance des groupes d'approvisionnement en commun, il m'apparaît opportun, afin de poursuivre le renforcement de la bonne gouvernance des fonds publics en matière de santé et de services sociaux, de recommander l'assujettissement de ces groupes à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le projet de loi n° 130 soit amendé par l'ajout de la disposition suivante :

« Le septième paragraphe de l'article 2 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* est modifié par l'insertion, après « (chapitre S-4.2) » de « , les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette loi ». »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,


Marie Rinfret

- c. c. M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux
M. Jean-Marc Fournier, leader parlementaire du gouvernement
M. Pascal Bérubé, leader parlementaire de l'opposition officielle
M. François Bonnardel, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. Michel Fontaine, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission de la santé et des services sociaux
M. Maxime Perreault, secrétaire de la Commission des institutions